

Fraises du Lot-et-Garonne : le Conseil de la concurrence sanctionne la Coordination rurale du Lot-et-Garonne, notamment pour avoir organisé des actions de boycott contre les importations de fraises espagnoles

Publié le 22 février 2000

Par une décision en date du 22 février 2000, le Conseil de la concurrence s'est prononcé sur la saisine présentée par la Fédération française des importateurs de fruits et légumes qui mettait en cause les actions menées par des groupements de producteurs de fraises.

En 1993, la Coordination rurale du Lot-et-Garonne avait exercé des pressions sur le négoce des fruits et légumes ainsi que sur la grande distribution, afin de les dissuader de s'approvisionner en fraises d'origine espagnole.

Elle avait ainsi organisé des actions de boycott contre les importations de fraises espagnoles au moyen de contrôles des marchandises en entrepôt et en magasin, assortis de menaces de destruction de marchandises. Elle avait également fixé dans des lettres circulaires adressées à la distribution un prix minimum de revente de la fraise française et des pressions avaient été exercées sur les distributeurs qui ne s'étaient pas pliés à ses directives de prix. Ces initiatives se sont déroulées dans un contexte caractérisé par des actions violentes menées à l'encontre des importations espagnoles et de plusieurs magasins.

Dans sa décision, le Conseil a constaté que les actions entreprises par la Coordination rurale pendant la période cruciale où le cours de la fraise française est beaucoup plus élevé que celui des fraises importées d'Espagne, ont eu pour principale conséquence de faire obstacle, pour un produit de grande consommation, à la libre détermination des prix par le jeu du marché.

Après avoir relevé qu'en imposant des prix de revente au détail et en boycottant les importations, la Coordination rurale du Lot-et-Garonne avait fait obstacle à la baisse des prix, empêché d'autres entreprises d'accéder au marché et restreint de manière sensible le commerce entre les Etats membres de l'Union européenne, le Conseil lui a infligé une sanction pécuniaire de 150 000 francs.

DÉCISION 00-D-01 DU 22 FÉVRIER 2000

relative à des pratiques constatées dans le secteur
des fruits et légumes

[Consulter le texte
intégral](#)

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la
communication

01 55 04 02 14

[Contacter par mail](#)
